

The background of the page is a vibrant red field filled with a pattern of circles of varying sizes. The circles are more densely packed at the top and become sparser towards the bottom. Some circles are solid red, while others are white with a red outline, creating a dynamic, textured effect.

Statuts de l'Alliance

Version mise à jour • 6 juin 2024

LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ALLIANCE

Mis à jour le 6 juin 2024

Chapitre 1	DÉFINITIONS - OBJECTIFS - MOYENS	3
Chapitre 2	MEMBRES	6
Chapitre 3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Chapitre 4	ASSEMBLÉE D'UNITÉ DE NÉGOCIATION	12
Chapitre 5	ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES	15
Chapitre 6	CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
Chapitre 7	COMITÉ EXÉCUTIF	26
Chapitre 8	VACANCE ET ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	27
Chapitre 9	COMITÉS	31
Chapitre 10	MODIFICATION AUX STATUTS	35
Chapitre 11	RÉFÉRENDUM ET PROCÉDURES DES INSTANCES	37
Chapitre 12	DÉSAFFILIATION ET DISSOLUTION	38
Annexe	FORMULE DE MISE EN NOMINATION À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	40

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS - OBJECTIFS - MOYENS

1.01 - NOM

Le présent syndicat porte le nom de « **Alliance des professeures et professeurs de Montréal** » (sigle : **A.P.P.M.**)

1.02 - DÉFINITIONS

Les mots suivants ont, dans les présents statuts, le sens qui leur est donné ci-après :

- 1.02.1 - « **Alliance** » désigne « **Alliance des professeures et professeurs de Montréal** ».
- 1.02.2 - « **Professeure et professeur** » désigne toute personne salariée au sens du Code du travail (L.R.Q.c. C -27) occupant une fonction dans le domaine de l'éducation et admise dans le syndicat.
- 1.02.3 - « **Enseignante suppléante occasionnelle ou enseignant suppléant occasionnel** » désigne toute personne enseignant au secteur de la formation générale des jeunes qui n'est pas sous contrat.
- 1.02.4 - « **PELO** » désigne le programme d'enseignement dans la langue d'origine.
- 1.02.5 - « **Fédération ou FAE** » désigne la « **Fédération autonome de l'enseignement** ».
- 1.02.6 - « **Comité** » désigne un groupe de membres choisis par une instance pour examiner certaines affaires, donner un avis, préparer une délibération, étudier un projet ou préparer un travail.
- 1.02.7 - « **CSDM** » désigne la « Commission scolaire de Montréal » ou l'institution qui lui succède.
- 1.02.8 - « **Unité de négociation** » Unité qui regroupe tous les membres ayant un même employeur : Peter Hall, Centre académique Fournier et CSDM.
- 1.02.9 - « **Secteur** » désigne les regroupements de la formation générale des jeunes (FGJ), de l'éducation des adultes (ÉDA) et de la formation professionnelle (FP) à la Commission scolaire de Montréal (CSDM)
- 1.02.10 - « **Année financière** » signifie l'exercice financier s'étalant du premier (1^{er}) septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

- 1.02.11 - « **Établissement** » signifie une entité scolaire administrative où des membres de l'Alliance exercent leurs fonctions.
- 1.02.12 « **Ordres d'enseignement** » : Préscolaire, primaire et secondaire
- 1.02.13 « **Groupes d'intérêts** »: Peter Hall, CAF, préscolaire, primaire, secondaire, précaire, accueil, EHDAA, spécialiste, PELO.

1.03 - OBJECTIFS

L'Alliance a pour objectif :

- 1.03.1 - La défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux de ses membres.
- 1.03.2 - La participation à l'évolution socio-économique de son milieu par les moyens compatibles avec son caractère syndical.

1.04 - MOYENS

Sans limiter la portée générale de ses objectifs, l'Alliance les poursuit notamment par les actions suivantes :

- 1.04.1 - Informer et mobiliser ses membres.
- 1.04.2 - Négocier les conventions et travailler dans le cadre de la législation du travail.
- 1.04.3 - Signer et appliquer les conventions.
- 1.04.4 - Recruter de nouveaux membres.
- 1.04.5 - Assurer la formation syndicale de ses membres.
- 1.04.6 - S'affilier ou s'allier à des organismes, groupements ou associations poursuivant des buts conciliables avec les siens.
- 1.04.7 - Promouvoir l'équité en emploi.
- 1.04.8 - Promouvoir le respect de l'intégrité physique, psychologique et morale des membres.
- 1.04.9 - Utiliser tout autre moyen compatible avec les intérêts de ses membres.

1.05 - SCEAU

Le sceau porte le nom de : « **Alliance des professeures et professeurs de Montréal** ».

1.06 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Alliance est situé dans les limites de la ville de Montréal.

CHAPITRE 2

MEMBRES

2.01 - REGISTRE DES MEMBRES

L'Alliance doit tenir et garder à son siège social un registre ou fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres de l'Alliance, et qui tient compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et exclusions.

Ce registre ou fichier fait preuve, prima facie, du statut de membre en règle des personnes faisant partie de l'Alliance.

2.02 - POUR DEVENIR MEMBRE DE L'ALLIANCE, IL FAUT :

- 2.02.1 - Signer une carte d'adhésion.
- 2.02.2 - Accepter de se conformer aux statuts et aux règlements de l'Alliance.
- 2.02.3 - Payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$).
- 2.02.4 - Être admis par le Conseil d'administration.

2.03 - MEMBRE EN RÈGLE

Pour être en règle, le membre doit avoir signé une carte d'adhésion et payé sa cotisation conformément aux présents statuts.

2.04 - DROITS DES MEMBRES

- 2.04.1 - Le membre en règle bénéficie des droits et avantages conférés par les statuts et règlements de l'Alliance. Il a accès aux livres et peut les examiner aux jours et heures d'ouverture des bureaux de l'Alliance.
- 2.04.2 - Les membres en règle élisent le Conseil d'administration de l'Alliance.
- 2.04.3 - Conformément aux présents statuts, tout membre en règle a droit de prendre part aux délibérations lors des réunions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée d'unité de négociation de son accréditation et a droit de vote sur toutes les questions qui sont débattues dans ces instances.

2.05 - COTISATION

- 2.05.1 - La cotisation annuelle est de 1,5 % du revenu annuel gagné, mais ne peut être inférieure à douze (12,00 \$) dollars. Toutefois, une personne qui est en

congé sans traitement ou en attente d'une décision sur un recours syndical n'est pas tenue de payer cette cotisation.

- 2.05.2 - La cotisation est exigible proportionnellement à chaque versement de traitement par retenue sur le traitement ou, en cas d'impossibilité, par versement mensuel le premier jour de chaque mois payable directement au siège social ou à l'endroit déterminé par l'Alliance.
- 2.05.3 - L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation spéciale à être versée par les membres pour des fins particulières. Les modalités de versements de la cotisation spéciale sont déterminées par le Conseil d'administration.

2.06 - REMISE DES COTISATIONS

- 2.06.1 - Le Conseil d'administration peut, par résolution, accorder une remise partielle de cotisation à un ou plusieurs membres pour des motifs qu'il juge valables. Cependant, cette remise ne peut valoir pour plus d'une année, ni la cotisation payée être inférieure au minimum fixé par les présents statuts.
- 2.06.2 - Tout membre qui ne paie pas sa cotisation en temps requis est automatiquement suspendu de ses droits de membre en règle les six (6) premiers mois de l'année financière de l'Alliance; passé ce délai, ce membre est exclu.
- 2.06.3 - Tout membre, ainsi suspendu ou exclu, qui veut se mettre en règle et recouvrer ses droits, doit s'acquitter du paiement des arrérages de cotisation.

2.07 - DÉMISSION

Tout membre peut se retirer en donnant sa démission par écrit, mais sans préjudice du droit pour l'Alliance de lui réclamer la cotisation due. Le membre démissionnaire perd ses droits de membre à compter de la date de sa démission écrite.

2.08 - EXCLUSION

- 2.08.1 - L'exclusion est demandée par le Comité de conciliation et prononcée par le Conseil d'administration.
- 2.08.2 - Aucune exclusion ne peut être recommandée sans que le membre concerné n'ait été avisé par écrit de la plainte formulée contre lui et n'ait eu la possibilité de faire entendre une défense pleine et entière devant le Comité de conciliation et le Conseil d'administration.

2.09 - DROIT D'APPEL

En cas d'exclusion, le membre concerné peut en appeler à l'Assemblée générale.

2.10 - RÉADMISSION

Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu peut être réadmis en se conformant aux dispositions suivantes :

2.10.1 - Faire parvenir au siège social de l'Alliance une demande d'admission sous sa signature;

2.10.2 - Être accepté par le Conseil d'administration de l'Alliance.

2.11 - CARTE DE MEMBRE

L'Alliance remet à chacun de ses membres une carte attestant qu'il est membre en règle et qu'il peut jouir de tous les droits auxquels ce titre lui donne droit.

2.12 - NOUVELLE ACCRÉDITATION

2.12.1 - Toute nouvelle accréditation doit être décidée en Assemblée générale.

2.12.2 - Durant la période de temps où l'Alliance tente de représenter de nouveaux membres par voie d'accréditation, la contribution sera de cinq (5,00 \$) dollars par mois par membre.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.01 - COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Alliance.

Les personnes à l'emploi de l'Alliance ont droit de parole.

3.02 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale est l'instance suprême et dans le cadre des présents statuts elle statue sur toutes les propositions et possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Plus particulièrement, ses attributions sont :

- 3.02.1 - L'adoption ou la modification des statuts et des règlements conformément aux dispositions prévues au chapitre 10 des présents statuts.
- 3.02.2 - La fixation de la cotisation syndicale régulière, ainsi que toute cotisation spéciale.
- 3.02.3 - La réception du rapport annuel du Conseil d'administration.
- 3.02.4 - L'étude, l'approbation ou le rejet des rapports qui lui sont soumis; elle peut exiger des rapports sur toutes les activités de l'Alliance.
- 3.02.5 - L'affiliation à une centrale ou à une fédération syndicale.
- 3.02.6 - La décision de recourir à des moyens d'action dans la poursuite d'objectifs qui ne sont pas relatifs à la négociation d'une convention collective si les moyens envisagés peuvent entraîner une pénalité pécuniaire ou une perte de revenus ou encore s'ils peuvent conduire à des mesures disciplinaires entraînant la perte de droits ou d'avantages individuels ou collectifs.
- 3.03.7 - La décision d'accepter une nouvelle accréditation syndicale.

3.03 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.03.1 - Réunion ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée une fois par année en réunion ordinaire, entre le 1er mai et le 30 juin.

3.03.2 -

Réunion extraordinaire

- a) La présidence peut de sa propre autorité convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.
- b) Sur résolution de l'Assemblée des personnes déléguées, une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale doit être convoquée par la présidence dans les quinze (15) jours.
- c) Sur demande écrite signée par cent cinquante (150) membres en règle de l'Alliance, le Conseil d'administration doit convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale dans les quinze (15) jours, à moins que les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration jugent devoir la refuser.

En cas de refus, les signataires de la demande peuvent, s'ils le désirent, porter leur demande devant l'Assemblée des personnes déléguées.

3.03.3 -

Session préliminaire

- a) Une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée un soir de la semaine autre que le samedi et le dimanche doit être précédée d'une session préliminaire tenue en matinée. Cette session est réservée aux membres qui ne peuvent participer à la réunion en soirée en raison de leur horaire de travail.
- b) Toute proposition soumise au vote lors de la session préliminaire en matinée doit être présentée à la séance principale de l'Assemblée générale par la présidence d'assemblée et sera débattue, à la condition qu'un membre la propose et qu'un autre l'appuie.
- c) Tout vote pris lors de la session préliminaire doit être secret et les bulletins doivent être déposés dans une boîte scellée qui ne sera dépouillée que dans l'éventualité où la même proposition ferait l'objet d'un vote pendant la session principale de la réunion de l'Assemblée générale.
- d) Pour chaque vote, le résultat est constitué du nombre total de bulletins recueillis en session préliminaire et de ceux recueillis lors de la session principale, et seul ce total est annoncé à l'Assemblée générale.
- e) En tout état de cause, un membre ne peut voter qu'à une seule session

3.03.4 - Avis de convocation

- a) La convocation de l'Assemblée générale en réunion ordinaire, comprenant le projet d'ordre du jour, doit être envoyée par écrit (en format papier ou numérique) aux membres visés, et ce, au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
- b) La convocation de l'Assemblée générale en réunion extraordinaire n'est pas assujettie à un délai précis, mais l'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

3.03.5 - Carte de membre

À toute réunion de l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, la carte de membre est exigée.

3.04 - QUORUM

Le quorum d'une Assemblée générale est fixé au nombre de membres présents.

3.05 - VOTE

Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres en règle présents, sauf pour les décisions de fonctionnement qui sont assujetties aux procédures adoptées par cette instance

3.06 - PRÉSIDENTE DES DÉBATS

Le Conseil d'administration désigne la présidence des débats, dont l'unique fonction est de présider l'Assemblée générale selon les procédures établies.

CHAPITRE 4

ASSEMBLÉE D'UNITÉ DE NÉGOCIATION

4.01 - COMPOSITION

L'Assemblée d'unité de négociation se compose de tous les membres en règle de l'Unité de négociation concernée.

Les personnes à l'emploi de l'Alliance et les membres du Conseil d'administration ont droit de parole.

4.02 - ATTRIBUTIONS

Les attributions d'une Assemblée d'unité de négociation sont les suivantes :

- 4.02.1 - Décider de recourir à la grève ou à l'arbitrage d'un différend ou d'exercer tout moyen d'action relatif à la négociation d'une convention collective si les moyens envisagés peuvent entraîner une pénalité pécuniaire ou une perte de revenus ou encore s'ils peuvent conduire à des mesures disciplinaires entraînant la perte de droits ou d'avantages individuels ou collectifs.
- 4.02.2 - Accepter ou refuser le contenu relatif à une convention collective et toute autre décision relative à la négociation et à l'application de la convention collective.
- 4.02.3 - Statuer sur toutes les propositions concernant spécifiquement et exclusivement l'Unité de négociation concernée.

4.03 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE D'UNITÉ DE NÉGOCIATION

4.03.1 - Réunion ordinaire

L'Assemblée d'unité de négociation se réunit au besoin.

4.03.2 - Réunion extraordinaire

- a) La présidence peut de sa propre autorité convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée d'unité de négociation.
- b) Sur résolution de l'Assemblée des personnes déléguées, une réunion extraordinaire de l'Assemblée d'unité de négociation doit être convoquée par la présidence dans les quinze (15) jours.
- c) Sur demande écrite signée par cent cinquante (150) membres en règle de l'Unité de négociation, ou par 10 % des membres de l'Unité de négociation, selon la première éventualité, le Conseil d'administration doit convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée d'unité de

négociation dans les quinze (15) jours, à moins que les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration jugent devoir la refuser. Nonobstant ce qui précède, le nombre de membres signataires ne doit pas être inférieur à cinq (5)

En cas de refus, les signataires de la demande peuvent, s'ils le désirent, porter leur demande devant l'Assemblée des personnes déléguées.

4.03.3 - **Session préliminaire**

- a) Une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée un soir de la semaine autre que le samedi et le dimanche doit être précédée d'une session préliminaire tenue en matinée. Cette session est réservée aux membres qui ne peuvent participer à la réunion en soirée en raison de leur horaire de travail.
- b) Toute proposition soumise au vote lors de la session préliminaire en matinée doit être présentée à la séance principale de l'Assemblée générale par la présidence d'assemblée et sera débattue, à la condition qu'un membre la propose et qu'un autre l'appuie.
- c) Tout vote pris lors de la session préliminaire doit être secret et les bulletins doivent être déposés dans une boîte scellée qui ne sera dépouillée que dans l'éventualité où la même proposition ferait l'objet d'un vote pendant la session principale de la réunion de l'Assemblée générale.
- d) Pour chaque vote, le résultat est constitué du nombre total de bulletins recueillis en session préliminaire et de ceux recueillis lors de la session principale, et seul ce total est annoncé à l'Assemblée générale.
- e) En tout état de cause, un membre ne peut voter qu'à une seule session

4.03.4 - **Avis de convocation**

- a) La convocation de l'Assemblée d'unité de négociation en réunion ordinaire, comprenant le projet d'ordre du jour, doit être envoyée par écrit (en format papier ou numérique) aux membres visés, et ce, au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
- b) La convocation de l'Assemblée d'unité de négociation en réunion extraordinaire n'est pas assujettie à un délai précis, mais l'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

4.03.5 - **Carte de membre**

À toutes réunions de l'Assemblée d'unité de négociation, ordinaire ou extraordinaire, la carte de membre est exigée.

4.04 - QUORUM

Le quorum d'une Assemblée d'unité de négociation est fixé au nombre de membres présents.

4.05 - VOTE

Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres en règle présents, sauf pour les décisions de fonctionnement qui sont assujetties aux procédures adoptées par cette instance.

4.06 - PRÉSIDENTE DES DÉBATS

Le Conseil d'administration désigne la présidence des débats, dont l'unique fonction est de présider l'Assemblée d'unité de négociation selon les procédures établies.

CHAPITRE 5

ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

5.01 - COMPOSITION

L'Assemblée des personnes déléguées est formée des déléguées et délégués nommés en vertu des présents statuts et des membres du Conseil d'administration. Toutefois, chaque unité de négociation de plus de 100 membres en règle, peut convoquer une Assemblée des personnes déléguées de l'unité pour traiter de sujets ne concernant que les membres de cette unité de négociation, particulièrement en ce qui a trait aux paragraphes 5.02.7, 5.02.9, 5.02.11 et 5.02.12. Seules les personnes déléguées qui sont membres de l'unité de négociation en cause ont le droit de voter sur ces questions. Pour les autres unités, ces pouvoirs sont exercés par leur Assemblée d'unité de négociation.

Les personnes salariées de l'Alliance ainsi que les membres des comités qui ne sont pas personnes déléguées ont droit de parole à seule fin d'information sur les sujets en débat. Toutefois, tout membre souhaitant faire partie d'un comité ou d'un groupe de travail de l'Alliance peut, au moment approprié, prendre la parole afin de présenter sa candidature au poste convoité.

5.02 - ATTRIBUTIONS

Les attributions de l'Assemblée des personnes déléguées sont les suivantes :

- 5.02.1 - Décider de toutes les propositions qui lui sont soumises selon les pouvoirs attribués par les présents statuts;
- 5.02.2 - Approuver ou rejeter les rapports du Conseil d'administration;
- 5.02.3 - Élire les membres du Comité d'élection, de discipline, de finances et des statuts, tout en suivant les dispositions prévues au chapitre 9;
- 5.02.4 - Étudier et adopter le rapport des vérificateurs à la fin de l'année financière, de même que le projet de budget préparé par le Conseil d'administration, sujets à un droit de révision de l'Assemblée générale;
- 5.02.5 - Déterminer les montants alloués aux membres du Conseil d'administration. Cette décision peut être révisée par l'Assemblée générale.
- 5.02.6 - Étudier tout projet d'amendement aux statuts et aux règlements avant adoption par l'Assemblée générale;
- 5.02.7 - Élire un membre afin de pourvoir à un poste du Conseil d'administration laissé vacant en cours de mandat.

- 5.02.8 - Ratifier, sur recommandation du Conseil d'administration, la nomination des membres des comités paritaires et des divers comités prévus dans la convention collective, sujets à un droit de révision de l'Assemblée d'unité de négociation;
- 5.02.9 - Désigner les membres de délégations officielles aux organismes auxquels l'Alliance est affiliée, sujets à un droit de révision de l'Assemblée générale;
- 5.02.10- Désigner, sur recommandation du Conseil d'administration, les membres du Comité de négociation dans l'éventualité d'une négociation locale, sujet à un droit de révision de l'Assemblée d'unité de négociation.
- 5.02.11 - Nommer, selon les dispositions du chapitre 9, les membres des Comités préparatoires au projet de convention collective dans l'éventualité d'une négociation locale, sujet à un droit de révision de l'Assemblée d'unité de négociation, en favorisant la représentation des secteurs pour l'AUN-CSDM et, pour les autres unités de négociation, la représentation des catégories de personnel.
- 5.02.12 - Choisir les vérificateurs comptables de l'Alliance.
- 5.02.13 - Modifier, adopter ou bien rejeter le plan d'action du CA.
- 5.02.14 - Modifier, adopter ou bien rejeter le plan du comité d'élection.
- 5.02.15 - Ratifier, sur recommandation du Conseil d'administration, la nomination des membres des comités prévus à l'article 6.03.13 et ce, à la première Assemblée des personnes déléguées suivant la formation de chacun des comités.
- 5.02.16 - Décider de ne pas soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'amendement des statuts qu'elle juge irrecevable, comme stipulé à l'article 10.06 des présents statuts.
- 5.02.17 - Approuver toute modification de forme au texte des statuts proposée par le Comité des statuts, en vertu de son mandat stipulé à l'article 9.07.2 e).
- 5.02.18. Approuver ou rejeter la demande du Conseil d'administration d'ouvrir une période de mise en candidature pour une personne-ressource.

5.03 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

5.03.1 - Réunion ordinaire

L'Assemblée des personnes déléguées se réunit régulièrement au moins dix (10) fois par année.

5.03.2 - Réunion extraordinaire

- a) La présidence peut, de sa propre autorité, convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée des personnes déléguées;
- b) Si demande lui en est faite, par écrit, par vingt-cinq (25) personnes déléguées, la présidence doit convoquer une réunion dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

Cependant, dans le cas où la présidence jugerait devoir refuser une telle demande, elle doit soumettre son refus à l'approbation des deux tiers des membres du Conseil d'administration, sauf en cas de contestation d'élection où elle doit convoquer l'Assemblée des personnes déléguées à une réunion.

5.03.3 - Avis de convocation

La convocation l'Assemblée des personnes déléguées en réunion ordinaire, comprenant le projet d'ordre du jour, et la documentation pertinente disponible sont envoyées par écrit (en format papier ou numérique) aux membres au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée.

La convocation d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée des personnes déléguées n'est pas assujettie à un délai précis. À moins de circonstances très exceptionnelles, le délai de convocation d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée des personnes déléguées doit permettre la demande de libération syndicale pour les enseignantes et les enseignants s'il y a lieu. Cette convocation doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Dans le cas d'un projet d'ordre du jour d'une réunion ordinaire, une personne déléguée peut, en donnant un avis écrit, faire inscrire au projet d'ordre du jour une question qu'elle juge nécessaire, pourvu que cet avis soit signifié 10 jours ouvrables avant la date fixée pour ladite réunion.

5.04 - QUORUM

Le quorum de cette assemblée est assuré par l'une ou l'autre des conditions suivantes : soit la présence de 80 personnes, membres du Conseil d'administration ou personnes déléguées élues en fonction des présents statuts, soit la représentation, par des personnes déléguées, d'un minimum de 60 établissements. Cependant, pour les Assemblées des personnes déléguées relatives à chaque unité de négociation autre que la CSDM, le quorum est établi à la majorité des personnes ayant le droit de vote dans cette instance.

5.05 - VOTE

Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres en règle présents, sauf pour les décisions de fonctionnement qui sont assujetties aux procédures adoptées par cette instance.

5.06 - CHOIX DE LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

L'Assemblée des personnes déléguées désigne sur recommandation du Conseil d'administration les personnes qui présideront ses débats.

5.07 - ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

5.07.1 - Les membres en règle œuvrant dans un établissement se réunissent pour élire parmi eux un ou des membres pour les représenter à l'Assemblée des personnes déléguées ainsi qu'un ou des substituts en identifiant lesquelles de ces personnes déléguées agiront comme déléguée ou délégué syndical et comme substitut à la déléguée ou au délégué syndical selon les dispositions de la convention collective. Un avis d'élection attesté par deux (2) membres en règle doit être communiqué au siège social dans les plus brefs délais pour valider l'élection de ces personnes.

5.07.2 - Nombre de personnes déléguées

Le tableau suivant indique le nombre maximum de personnes déléguées en fonction du nombre de membres en règle dans l'établissement.

De 1 à 5	1
De 6 à 20	2
De 21 à 40	3
De 41 à 60	4
De 61 à 80	5
De 81 à 100	6
De 101 à 120	7
De 121 à 140	8
De 141 à 160	9
De 161 et plus	10

Dans chaque établissement où cohabite plus d'un secteur ou d'un groupe, ce tableau s'applique distinctement pour chaque secteur ou groupe, au sens de l'article 5.07.3.

5.07.3 - Pour l'unité de négociation CSSDM, les membres au statut précaire (de la formation générale des jeunes) et les enseignantes et enseignants au programme d'enseignement des langues d'origine (PELO) et les enseignantes et les enseignants du Service Répit se réunissent, lors d'une réunion générale, au plus tard le 15 novembre. Chacun de ces trois groupes procède alors à l'élection de ses personnes déléguées, selon l'échelle donnée en 5.07.2 jusqu'à concurrence de 10 personnes déléguées

5.07.4 - La personne déléguée est élue pour l'année scolaire et son mandat est prolongé jusqu'au moment de l'élection pour l'année scolaire suivante si elle travaille toujours dans le même établissement ou, dans le cas des personnes déléguées représentant des membres à statut précaire, du programme d'enseignement des langues d'origine (PELO) ou du Service Répit, si elles font toujours partie du même groupe.

Telles prolongations n'excèdent pas le 30 septembre pour les personnes déléguées dans les établissements et le 15 novembre pour les personnes déléguées représentant les membres à statut précaire, du programme d'enseignement des langues d'origine (PELO) ou du Service Répit

CHAPITRE 6

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 - COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de huit (8) membres :

- La présidence libérée à temps plein;
- La première vice-présidence et la personne au secrétariat et à la trésorerie sont libérées à temps plein;
- Cinq (5) vice-présidences libérées 2 jours/semaine;

6.02 - MANDAT

6.02.1 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Ils commencent leur terme d'office le premier jour ouvrable suivant le 24 juin et demeurent en fonction jusqu'au 24 juin, trois ans plus tard. À l'expiration de leur terme d'office, ils doivent remettre au siège social tous les documents créés dans le cadre de leurs activités ainsi que les autres effets appartenant à l'Alliance ainsi qu'assurer le transfert des dossiers.

6.02.2 - Passation des dossiers

À l'expiration de leur terme d'office, ils doivent remettre au siège social tous les documents créés dans le cadre de leurs activités ainsi que les autres effets appartenant à l'Alliance ainsi qu'assurer le transfert des dossiers. Pour ce faire, les membres du conseil d'administration sortants et nouvellement élus doivent obligatoirement participer à la passation des dossiers. Une période de 5 à 7 jours est prévue pour les membres du comité exécutif. Une période de 3 à 7 jours est prévue pour les autres vice-présidences. La passation des dossiers doit se faire entre le moment des élections et le 24 juin.

6.03 - ATTRIBUTIONS

Subordonnement aux pouvoirs respectifs de l'Assemblée des personnes déléguées et de l'Assemblée générale, les attributions du Conseil d'administration sont :

- 6.03.1 - Régler tout ce qui se rapporte à l'application des statuts et règlements de l'Alliance et à la mise en pratique des principes qu'elle reconnaît comme guides de son action;

- 6.03.2 - Voir à la bonne administration de l'Alliance et exercer, en son nom, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres instances par les présents statuts;
- 6.03.3 - Exécuter les décisions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des personnes déléguées ou s'occuper activement de leur mise en application;
- 6.03.4 - Surveiller les intérêts professionnels, économiques et sociaux des membres en toutes circonstances;
- 6.03.5 - Convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée des personnes déléguées et en préparer les ordres du jour;
- 6.03.6 - Statuer sur les demandes d'admission des membres ainsi que sur leur exclusion;
- 6.03.7 - Désigner le conseiller juridique et recourir, selon les besoins, aux services professionnels d'experts;
- 6.03.8 - Désigner la présidence des débats pour les Assemblées générales et les Assemblées d'unité de négociation.
- 6.03.9 - Voir à l'engagement du personnel et à la négociation des conventions collectives;
- 6.03.10 - Recommander à l'Assemblée des personnes déléguées de chaque unité de négociation la nomination des membres des comités paritaires et des divers comités prévus dans la convention collective en favorisant, pour l'AUN CSDM, la représentation des secteurs et, pour les autres unités de négociation, la représentation des catégories de personnel.
- 6.03.11 - Recommander à l'Assemblée des personnes déléguées de chaque unité de négociation, en conformité avec l'article 5.01, les membres du comité de négociation, dans l'éventualité d'une négociation locale, sujet à un droit de révision de l'Assemblée d'unité de négociation.
- 6.03.12 - Recommander à l'Assemblée des personnes déléguées les délégations aux organismes auxquels l'Alliance est affiliée en favorisant pour l'AUN CSDM la représentation des secteurs et, pour les autres unités de négociation, la représentation des catégories de personnel.
- 6.03.13 - Former des comités, définir et contrôler leur mandat et en désigner les membres en favorisant pour l'AUN CSDM la représentation des secteurs et, pour les autres unités de négociation, la représentation des catégories de personnel.

- 6.03.14 - Préparer les prévisions budgétaires et les présenter pour adoption à l'Assemblée des personnes déléguées;
- 6.03.15 - En début de mandat, préparer un plan d'action et le recommander à l'Assemblée des personnes déléguées;
- 6.03.16 - Rendre compte de son administration et faire ses recommandations à l'Assemblée des personnes déléguées et à l'Assemblée générale.
- 6.03.17 - Suspendre une décision d'une Assemblée d'unité de négociation adoptée en vertu du paragraphe 4.02.3 et la référer à l'Assemblée générale.
- 6.03.18 - S'assurer de la formation d'une relève pour la présidence des débats.
- 6.03.19 - Déterminer le nombre de membres dans chacun des secteurs et en informer l'Assemblée des personnes déléguées et ce, au plus tard le 15 novembre de chaque année.
- 6.03.20 - Transmettre, avec ses recommandations le cas échéant, à l'Assemblée des personnes déléguées et à l'Assemblée générale les avis de motion et de proposition dans le cadre de la démarche d'amendement des statuts prévue au chapitre 10 des présents statuts.
- 6.03.21 - Recommander à l'Assemblée de personnes déléguées une période de mise en candidature pour une personne-ressource

6.04 - RAPPORT ANNUEL

Le Conseil d'administration doit déposer un rapport annuel écrit de ses principales activités à l'Assemblée des personnes déléguées et à l'Assemblée générale.

6.05 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration partagent, entre eux, des responsabilités de représentation et d'action syndicales.

Chaque membre assume, au sein du CA, des responsabilités de représentation de l'ensemble des membres d'un secteur, d'un ordre d'enseignement ou d'un groupe d'intérêts.

De plus, chaque membre du Conseil d'administration, sauf la présidence, est responsable de l'animation de la vie syndicale dans les établissements dont il a la responsabilité.

6.06 - POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

Subordonnement aux décisions et à l'autorité du Conseil d'administration auquel elle rend compte, la présidence accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs qui incombent à sa charge qui sont plus particulièrement de :

- 6.06.1 - Convoquer toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'administration, de l'Assemblée des personnes déléguées, de l'Assemblée générale et des Assemblées d'unité de négociation, sauf dans les cas où les présents statuts le prévoient autrement;
- 6.06.2 - En cas d'égalité des voix, la présidence a un vote prépondérant au Conseil d'administration, au Comité exécutif, à l'Assemblée des personnes déléguées, à l'Assemblée générale et à l'Assemblée d'unité de négociation dont elle est membre. Elle n'a pas le droit de vote à une Assemblée d'unité de négociation dont elle n'est pas membre. Pour les assemblées dans lesquelles la présidence n'a pas droit de vote, elle a le droit de participer et de faire des recommandations; une telle recommandation est réputée une proposition dont l'Assemblée est saisie sans qu'elle soit autrement proposée ou appuyée. De plus, elle peut exiger un vote secret ou le comptage d'un vote à main levée lors d'une Assemblée d'unité de négociation.
- 6.06.3 - Diriger les affaires de l'Alliance et en exercer la surveillance générale;
- 6.06.4 - Sauf pour le Comité d'élection et le Comité de conciliation, siéger sur tous les comités de l'Alliance, avec droit de vote.
- 6.06.5 - Signer, conjointement avec la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie, les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif, de l'Assemblée des personnes déléguées, de l'Assemblée générale et des Assemblées d'unité de négociation.
- 6.06.6 - Signer les cartes de membres, conjointement avec la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie;
- 6.06.7 - Représenter officiellement l'Alliance.
- 6.06.8 - La présidence de l'Alliance assume la présidence des réunions de l'Assemblée générale, des Assemblées d'unité de négociation, des Assemblées des personnes déléguées, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Toutefois la présidence des débats de l'Assemblée générale, de l'Assemblée d'unité de négociation et de l'Assemblée des personnes déléguées est désignée conformément aux articles 3.06, 4.06 et 5.06.

- 6.06.9 - En cas d'absence ou d'incapacité de la présidence, la première, la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième ou la sixième vice-présidence, dans cet ordre, exerce provisoirement ses pouvoirs et devoirs.

6.07 - SECRETARIAT ET TRÉSORERIE

La personne qui est élue à ce poste a la responsabilité :

- 6.07.1 - Des procès-verbaux des instances décisionnelles conjointement avec la présidence;
- 6.07.2 - De faire vérifier les comptes de l'Alliance
- 6.07.3 - De présenter le rapport financier annuel à l'Assemblée des personnes déléguées
- 6.07.4 - De soumettre chaque année un projet de budget à l'Assemblée des personnes déléguées
- 6.07.5 - De signer les effets bancaires conjointement avec un membre du Conseil d'administration.
- 6.07.6 - D'exercer provisoirement les pouvoirs et devoirs de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité de la présidence et des vice-présidences.

6.08 - RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de l'Alliance l'exigent et généralement deux fois par mois à telle date fixée par ses membres ou à défaut par la présidence. Une réunion extraordinaire peut être convoquée par la présidence ou à la requête de la majorité des membres du Conseil d'administration, mais seuls les sujets mentionnés dans la convocation peuvent être discutés à l'occasion de cette réunion, à moins que tous les membres du Conseil d'administration ne soient présents et ne consentent à aborder le sujet non mentionné. À moins de circonstances exceptionnelles, cette réunion extraordinaire ne peut être convoquée dans un délai de moins de 12 heures si la réunion ne nécessite pas de libérations syndicales et dans un délai de 24 heures si cette réunion nécessite une libération syndicale.

6.09 - QUORUM

Le quorum du Conseil d'administration est de cinq (5) membres.

6.10 - VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

6.11 - CONFLIT D'INTÉRÊT

Lorsque le Conseil d'administration ou le Comité exécutif est saisi d'une proposition qui accorde ou retire un avantage à une personne, tout membre du Conseil d'administration qui a un lien de parenté, qui est la conjointe ou le conjoint ou qui cohabite avec cette personne doit s'abstenir de participer au débat et au vote relatif à cette proposition.

CHAPITRE 7

COMITÉ EXÉCUTIF

7.01 - COMPOSITION

Le Comité exécutif se compose de trois (3) membres du Conseil d'administration : la présidence, la première vice-présidence et la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie.

7.02 - ATTRIBUTIONS

Subordonné au Conseil d'administration, auquel il doit rendre compte, les attributions du Comité exécutif sont de :

- 7.02.1 - Administrer les biens de l'Alliance;
- 7.02.2 - Être responsable du secrétariat;
- 7.02.3 - Expédier les affaires courantes;
- 7.02.4 - Voir à la bonne marche des différents services;
- 7.02.5 - Exécuter les décisions du Conseil d'administration;
- 7.02.6 - S'acquitter des différents mandats spéciaux qui lui sont confiés par le Conseil d'administration.

7.03 - RÉUNION ET QUORUM

Le Comité exécutif siège aussi souvent qu'il le juge à propos sur convocation de la présidence ou sur demande de deux (2) de ses membres. Le quorum est de deux (2) membres.

CHAPITRE 8

VACANCE ET ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 VACANCE

- 8.01.1 - Une vacance survient au Conseil d'administration par décès, par démission, par refus de siéger, par destitution ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration cesse d'être membre du syndicat
- 8.01.2 - Un poste du Conseil d'administration devenu vacant en cours de mandat est pourvu par l'Assemblée des personnes déléguées dans un délai maximum de soixante jours suivant la réception de l'avis de démission, en excluant les périodes de congé et de vacances, à la condition que ce délai n'excède pas le terme du mandat triennal.
- L'élection se fait, sous le contrôle de la présidence du Comité d'élection, au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire après que l'annonce de cette vacance a été publiée à l'intention de tous les membres. La nomination doit rallier la majorité des personnes déléguées présentes à la réunion.
- 8.01.3 - En cas de vacance, le poste de la présidence ne peut être pourvu que par un membre du Conseil d'administration déjà élu au suffrage universel au moment de l'élection prévue à l'article 8.02.

8.02 - ÉLECTION

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait régulièrement tous les trois (3) ans par les membres en règle de l'Alliance, au cours du mois de mai, à une date fixée par l'Assemblée des personnes déléguées lors d'une séance tenue au plus tard au cours du mois de mars.

- 8.02.1 - **Éligibilité**
- Tout membre en règle est éligible à l'une des fonctions au Conseil d'administration.
- 8.02.2 - **Mise en nomination**
- a) La mise en nomination doit être faite sur une formule de nomination à cette fin (apparaissant en annexe aux présents statuts), indiquant le nom de la personne, son adresse, la fonction à laquelle elle aspire et portant la signature de la personne qui propose et de deux autres membres en règle de l'Alliance; elle contient en outre la signature de la personne mise en nomination, attestant de son acceptation à la mise en nomination et de la fonction, si elle est élue.

- b) Cette mise en nomination doit être déposée au siège social, au plus tard à dix-sept heures (17 h 00), le trentième (30e) jour de travail ouvrable, selon le calendrier scolaire de la majorité des membres, qui précède la tenue de l'élection. Un accusé de réception sera remis dans chaque cas.
- c) Les candidates et les candidats dont la mise en nomination aura été déposée conformément au paragraphe précédent, pourront, à partir du 30e jour de travail ouvrable, selon le calendrier scolaire de la majorité des membres, précédant la tenue de l'élection, bénéficier des services offerts par le Comité d'élection.
- d) Un tableau d'affichage placé dans la salle des délibérations du siège social indique au fur et à mesure, en regard de chacun des postes, le nom des candidatures dûment proposées. Aucune personne ne peut retirer sa candidature après la clôture des mises en nomination.

8.02.3 - Liste des personnes candidates

- a) La présidence du Comité d'élection communique par circulaire la liste des personnes candidates à tous les établissements, le jour suivant la clôture de la mise en nomination.
- b) S'il arrivait qu'aucune personne n'ait été proposée à un poste, une nouvelle mise en nomination sera proclamée à dix-sept (17 h 00) heures le cinquième (5^e) jour qui suit la clôture de la première mise en nomination, ou le premier jour de travail qui suit.

8.02.4 - Obligations du syndicat

Le syndicat met à la disposition du Comité d'élection ses organes officiels de publication. Le Comité d'élection voit à répartir de façon équitable l'espace que peut utiliser chaque candidate ou candidat. Le Comité d'élection présente à l'Assemblée des personnes déléguées la façon dont il entend procéder aux élections.

8.02.5 - Votation

- a) La votation se fait sous le contrôle du Comité d'élection, dont la présidence agit comme présidente ou président d'élection. Les membres du Comité d'élection, sauf la présidence ont droit de vote; la présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- b) Le vote se fait par scrutin secret et les modalités (déroulement et dépouillement) seront déterminées par le Comité d'élection qui verra à leur adoption par l'Assemblée des personnes déléguées. Ces modalités doivent viser à favoriser la plus grande participation des membres.

Tout membre qui se croit lésé au moment du vote en réfère immédiatement à la présidence des élections qui statue dans les plus brefs délais.

- c) Pour fin de contrôle, une liste complète de tous les membres en règle est établie, sous la responsabilité de la personne qui assume la direction générale et approuvée par le Comité d'élection.
- d) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du Comité d'élection au moment prévu pour le terme de la votation. Pour le dépouillement du scrutin, chaque personne candidate a droit de désigner une ou des personnes les représentant.

8.02.6 - **Proclamation des élus**

S'il n'y a qu'une seule personne candidate à un poste, la présidence des élections la proclame élue par acclamation. S'il y a plus d'une personne candidate à un même poste, celle qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamée élue par la présidence d'élection.

8.02.7 - **Recomptage**

- a) Toute demande de recomptage doit se faire auprès du Comité d'élection dans les quarante-huit [48] heures ouvrables suivant l'annonce du résultat.
- b) Tout recomptage est automatiquement accordé à la demande d'une personne candidate ayant obtenu au moins les deux tiers [2/3] des votes de la personne élue.
- c) Un tel recomptage doit se faire dans les quarante-huit [48] heures ouvrables suivant la réception de la demande. Dans le cas d'un vote électronique, un tel recomptage doit se faire dans les vingt-quatre [24] heures ouvrables suivant la réception de la demande.

8.02.8 - **Contestation en cas d'irrégularité**

- a) Le Comité d'élection a juridiction pour recevoir en première instance toute contestation en cas d'irrégularité concernant l'élection d'une ou de plusieurs personnes dans les cinq [5] jours ouvrables suivant l'élection. Aucune contestation ne sera recevable une fois ce délai passé.
- b) En cas de contestation, le Comité a trois [3] jours ouvrables après la contestation pour rendre sa décision.
- c) Si les personnes candidates concernées ou les membres contestataires ne sont pas satisfaits de la décision du Comité, ils peuvent en appeler à la réunion de l'Assemblée de personnes déléguées suivant cette décision en donnant au Comité d'élection avis dans les deux [2] jours ouvrables suivant cette décision.

- d) La décision de l'Assemblée des personnes déléguées est finale sans préjudice à tout autre recours devant les tribunaux civils.

8.02.9 - **Règles de remboursement de dépenses électorales**

Dans le cadre des montants déterminés dans le budget de l'Alliance, le Comité d'élection alloue des sommes aux personnes candidates et détermine les règles de remboursement applicables.

8.02.10 - **Rapport du Comité d'élection**

Le Comité d'élection produit un rapport détaillé du scrutin, à l'intention des personnes candidates, et ce, au plus tard le 30 juin. Ce rapport, incluant le budget, est présenté en APD au plus tard à la première Assemblée de personnes déléguées de l'année scolaire suivante.

8.03 - PERSONNE-RESSOURCE AU CA

- 8.03.1 - La période de mise en candidature est d'un minimum de 10 jours ouvrables pour une personne-ressource.

CHAPITRE 9

COMITÉS

9.01 - L'Assemblée générale, l'Assemblée des personnes déléguées et le Conseil d'administration peuvent, quand ils le jugent utile et nécessaire, former des comités et en nommer les membres pour un (1) an maximum.

9.02 - Chaque comité doit élire un porte-parole qui doit faire rapport de ses activités une fois par année à l'instance qui l'a constitué. Le rapport doit être signé par la présidence et la personne qui est secrétaire du comité concerné.

9.03 - Le Comité d'élection, le Comité des statuts, le Comité de finances et le Comité de conciliation relèvent de l'Assemblée des personnes déléguées.

Les membres de ces comités sont élus par l'Assemblée des personnes déléguées tous les trois ans, au plus tard lors de sa deuxième réunion ordinaire de l'année syndicale suivant l'élection du Conseil d'administration.

Un poste devenu vacant en cours de mandat de l'un ou l'autre de ces comités est pourvu par l'Assemblée des personnes déléguées dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission, en excluant les périodes de congé et de vacances, à la condition que ce délai n'excède pas le terme du mandat.

9.04 - COMITÉ D'ÉLECTION

Le Comité d'élection se compose de neuf (9) membres et de deux (2) substituts.

Les membres du Comité désignent, parmi eux dès leur première réunion, la présidence et un substitut à celle-ci.

Si un membre du Comité d'élection est mis en nomination à un poste ou un autre du Conseil d'administration, il doit démissionner du Comité d'élection. Dans ce cas, le démissionnaire est remplacé par un des substituts désignés par l'Assemblée des personnes déléguées à cette fin en suivant l'ordre de leur nomination.

Les attributions du Comité d'élection sont d'organiser l'élection des membres du Conseil d'administration ainsi que d'organiser tout référendum selon les modalités prescrites par les statuts.

9.05 - COMITÉ DE FINANCES

Le Comité de finances se compose de cinq (5) membres et d'au moins deux (2) substituts, tous membres de l'Assemblée des personnes déléguées. La personne responsable de la trésorerie est membre d'office, mais sans droit de vote.

Les pouvoirs et devoirs de ce Comité sont déterminés par résolution de l'Assemblée des personnes déléguées et comprennent en particulier :

- 9.05.1 - Le Comité de finances assure le contrôle et la vérification du mandat d'administration confié au Conseil d'administration et à l'appareil de gestion. Il fait rapport de ses travaux à l'Assemblée des personnes déléguées et au Conseil d'administration.
- a) Il se nomme un porte-parole qui fait rapport à l'Assemblée des personnes déléguées des observations et des recommandations du Comité;
 - b) Il vérifie si la gestion des fonds est conforme à leurs objectifs;
 - c) Il examine le projet de budget à être soumis à l'Assemblée des personnes déléguées;
 - d) Il examine les revenus et les dépenses, il vérifie si les dépenses du syndicat ont été faites suivant les barèmes établis;
 - e) Il examine les états financiers préparés et attestés par la personne désignée pour accomplir cette vérification et fait les commentaires ou les recommandations appropriés le cas échéant;
 - f) Il répond à toute demande particulière des membres ou de l'Assemblée des personnes déléguées;
 - g) Il peut interroger et analyser les politiques, procédures administratives; demander à cet effet tout document pertinent de nature à satisfaire les demandes du Comité;
 - h) Il peut faire au Conseil d'administration toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer l'administration des finances du syndicat.

9.06 - COMITÉ DE CONCILIATION

9.06.1 - Le Comité de conciliation se compose de cinq (5) membres et de deux (2) substituts.

9.06.2 - Mandat

Les pouvoirs et devoirs de ce comité sont les suivants :

- a) Le Comité de conciliation étudie tout cas porté à son attention par une instance décisionnelle de l'Alliance en examinant les faits après avoir lu les documents afférents au cas qui lui est soumis et avoir entendu les parties au litige;
- b) Le Comité peut aussi inviter, de façon juste et impartiale, tout autre membre ou toute personne qui aurait été témoin des événements

évoqués dans la plainte à témoigner en faveur de l'une ou l'autre partie au litige;

- c) Le Comité doit viser, dans l'analyse du dossier qui lui est soumis, une perspective de consolidation de la solidarité syndicale;
- d) Le Comité prend les mesures appropriées pour traiter le cas qui lui est soumis en toute confidentialité de manière à ne pas créer de préjudice à l'une ou l'autre des parties engagées dans une telle démarche;
- e) Le Comité délibère à huis clos et doit livrer ses recommandations par écrit au Conseil d'administration au plus tard trente jours ouvrables après avoir reçu la plainte d'une instance décisionnelle de l'Alliance;
- f) Le Comité doit recevoir copie de la décision du Conseil d'administration qui aura été livrée aux parties ainsi qu'aux instances desquelles la plainte provient, le cas échéant;
- g) Si un membre du Comité de conciliation est lié à une des parties au litige étudié, il doit s'en retirer.

9.07 COMITÉ DES STATUTS

9.07.1 - Composition

Le Comité des statuts se compose de 5 membres en règle dont un porte-parole désigné entre eux, ainsi que d'un membre du Conseil d'administration désigné par cette instance. Ce dernier n'a pas droit de vote.

9.07.2 - Mandat

Les pouvoirs et devoirs de ce comité sont les suivants :

- a) Étudier tout projet d'amendement déposé à l'Assemblée des personnes déléguées dans le cadre de la démarche d'amendement prévue au chapitre 10 des présents statuts;
- b) Conseiller tout membre qui a acheminé au Conseil d'administration un avis de motion visant à amender les statuts avant qu'il soit soumis aux instances selon les dispositions prévues au chapitre 10 des présents statuts.

Cette fonction-conseil ne doit d'aucune manière altérer ni le sens ni la portée de l'avis initial;

- c) Analyser toute question qui lui est soumise par une instance de l'Alliance et formuler à l'intention de cette instance les observations et recommandations permettant d'amender, d'abroger ou d'ajouter une ou plusieurs dispositions des statuts;

- d) Prendre acte de tout problème relatif à l'application des statuts et soumettre, de sa propre initiative, au Conseil d'administration de l'Alliance tout amendement qu'il juge approprié afin de résoudre le problème observé;
- e) Nonobstant les dispositions de l'article 3.02.1 quant aux pouvoirs de l'Assemblée générale d'adopter et de modifier les statuts, le Comité des statuts doit s'assurer que les textes des statuts et règlements soient conformes aux règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française et procéder aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elles n'altèrent ni le sens ni la portée des dispositions; il doit veiller également à l'uniformité de la mise en page et à la concordance des textes. Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée des personnes déléguées;
- f) Faire rapport de ses activités à l'Assemblée des personnes déléguées au moins une fois par année.

CHAPITRE 10

MODIFICATION AUX STATUTS

- 10.01 - Conformément à l'article 3.02.1 des présents statuts, l'Assemblée générale (AG) a le pouvoir d'adopter ou de modifier les statuts et règlements de l'Alliance.
- 10.02 - Tout membre peut proposer une modification aux statuts de l'Alliance, en vue de les amender dans toutes leurs dispositions ou d'en adopter de nouveaux.
- 10.03 - Pour ce faire, le proposeur doit envoyer un avis de motion au Comité des statuts en remplissant le formulaire prévu à cette fin. L'avis de motion doit être fait avant le 1^{er} décembre s'il souhaite qu'il soit traité en AG de la même année scolaire.
- 10.04 - Lors de la réception d'un avis de motion, le Comité des statuts en informe le Conseil d'administration (CA). Il en fait l'étude, afin d'assurer la conformité aux autres dispositions statutaires et aux prescriptions linguistiques et juridiques.
- 10.05 - Dans un premier temps, le texte de l'avis de motion revu par le Comité des statuts est présenté par le proposeur à une Assemblée des personnes déléguées (APD) suivant sa réception.
 - 10.05.1. La présentation du texte de l'avis de motion doit se faire au plus tard à l'APD du mois de février.
 - 10.05.2 Le texte est ensuite envoyé à tous les membres pour qu'ils puissent en prendre connaissance, même si la présentation n'a pas pu être faite.
- 10.06 - Dans un deuxième temps, un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis de motion à tous les membres est accordé pour permettre le dépôt de sous-amendements à l'avis de motion, en remplissant le formulaire prévu à cette fin.
 - 10.06.01 Les sous-amendements sont étudiés par le Comité des statuts afin d'assurer la conformité aux autres dispositions statutaires et aux prescriptions linguistiques et juridiques.
 - 10.06.02 Par la suite, les sous-amendements sont envoyés à tous les membres sans avoir été préalablement présentés en APD.
- 10.07 - Le Comité des statuts peut demander à l'APD, ou à défaut à l'AG, un délai de traitement supplémentaire, selon la nature de l'avis de motion et des sous-amendements, selon les attributions de ces instances stipulées aux chapitres 3 et 5.

- 10.08 - Dans un troisième temps, tout avis de motion doit faire l'objet d'un débat en APD. C'est à ce moment que cette dernière émet ses recommandations sur les avis de motion pour qu'ils soient débattus en AG. L'APD peut décider de ne pas acheminer un avis de motion à l'AG, mais seulement en cas de non-conformité à d'autres dispositions statutaires ou d'impossibilité d'en traiter logiquement.
- 10.09 - Sauf dans les cas prévus à l'article 10.08, l'AG doit se prononcer par vote sur toute motion lors de sa réunion ordinaire annuelle, même si l'APD n'a pas émis de recommandation sur l'avis ou n'a pas été en mesure d'en débattre.
- 10.10 - Toute motion soumise à l'AG doit être appuyée et doit rallier les deux tiers (2/3) des membres présents pour être adoptée.
- 10.11 - Toute adoption ou modification aux présents statuts entre en vigueur à la levée de la réunion de l'AG où cela a été voté.

CHAPITRE 11

RÉFÉRENDUM ET PROCÉDURES DES INSTANCES

11.01 - RÉFÉRENDUM

- 11.01.1 - Le déclenchement de tout référendum sur un sujet ainsi que le libellé de la question doivent être adoptés par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration.
- 11.01.2 - L'Assemblée des personnes déléguées doit adopter le libellé de la question avant le déclenchement du référendum.
- 11.01.3 - Le déroulement et le dépouillement d'un **référendum sont sous le contrôle du Comité d'élection.**
- 11.01.4 - Une décision majoritaire par référendum est équivalente à une résolution de l'Assemblée générale.

11.02 - PROCÉDURES DES INSTANCES

- 11.02.1 - Chaque instance est régie par les procédures d'assemblée qu'elle adopte dans le respect des présents statuts et celles-ci sont en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées.

CHAPITRE 12

DÉSAFFILIATION ET DISSOLUTION

12.01 - DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

- 12.01.1 - La désaffiliation n'est opposable à la Fédération que si elle est décidée au terme d'un référendum lors duquel la majorité des membres cotisants de l'Alliance ont exercé leur droit de vote et qu'au moins deux tiers (2/3) des membres qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition de désaffiliation;
- 12.01.2 - Un référendum de désaffiliation ne peut être tenu que si une proposition à cet effet a été dûment adoptée par l'assemblée générale à l'intérieur des trente (30) jours précédant la tenue du référendum;
- 12.01.3 - Une telle assemblée ne peut être tenue que si un avis de motion à cet effet est donné trente (30) jours avant cette assemblée. Une copie de cet avis et une copie de l'ordre du jour sont transmises à la Fédération trente (30) jours avant cette assemblée;
- 12.01.4 - L'Alliance doit faire parvenir à la Fédération, avec son avis de motion, les motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir un référendum ainsi que la liste des membres cotisants admis à exercer leur droit de vote;
- 12.01.5 - Deux personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à l'assemblée au cours de laquelle la question relative à la tenue du référendum est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée;
- 12.01.6 - L'ensemble des procédures retenues pour la tenue du référendum et adoptées par l'Assemblée des personnes déléguées dans le but de favoriser l'exercice du droit de vote est communiqué à la Fédération au moins une semaine avant leur mise en application. La Fédération peut déléguer des représentantes et représentants pour observer chacune des étapes de la tenue du référendum;
- 12.01.7 - Le résultat du référendum est transmis à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par le Comité d'élection, et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une représentante ou un représentant désigné par le Conseil d'administration.

12.02 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que suivant les dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q.c. S -40).

ANNEXE

FORMULE DE MISE EN NOMINATION À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

«Je soussigné(e), étant dûment appuyé(e), propose que

(Nom de la personne candidate) _____

(Adresse de la personne candidate) _____

soit élu(e) à la fonction de (fonction précise) _____ de l'Alliance.

Les personnes qui appuient et moi qui propose, sommes membres en règle de l'Alliance.

Fait à _____ ce _____^e jour de _____

Proposée par : _____

Appuyée par : _____

Appuyée par : _____

Acceptation:

Je, soussigné(e), consens à poser ma candidature, et accepte de remplir la fonction si je suis élu(e).

Signature : _____



— ALLIANCE
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
DE MONTREAL —

